

*A compter du
1er juillet 2022,
l'utilisation des pesticides
sera interdite dans
les cimetières et
columbariums.*

JUILLET 2022 :

Interdiction d'utiliser des pesticides dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public, et dans les lieux à usage collectif

À partir du 1er juillet 2022, les collectivités territoriales ne pourront plus recourir à des produits phytosanitaires pour entretenir les espaces verts de la commune, qu'ils soient ouverts au public ou non.

[Retour en détails sur l'arrêté du 15 juillet 2021 qui a introduit cette nouvelle interdiction.](#)

Lieux concernés

À compter du 1er juillet 2022, sera prohibé l'épandage de produits phytopharmaceutiques dans les lieux suivants :

- les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément ;
- les hôtels, les auberges collectives, et autres hébergements touristiques, ainsi que les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- les cimetières et columbariums ;
- les jardins familiaux ;
- les parcs d'attraction ;
- les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services ;
- les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité ;
- les zones à usage collectif des établissements d'enseignement ;
- les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;
- les établissements sociaux et médico-sociaux, à l'exception des établissements participant à ou assurant des formations professionnelles ou assurant une activité d'aide par le travail conduisant potentiellement à l'usage des produits phytopharmaceutiques, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;
- les maisons d'assistants maternels et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs, y compris leurs espaces verts ;
- les aérodromes affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile, côté ville, et côté piste, à l'exception des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire.

Toutefois, les équipements sportifs suivants ne pourront plus épandre des produits phytosanitaires qu'à compter du 1er janvier 2025 :

- les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ;
- les golfs et les pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways.

L'échéance du 1er juillet 2022 concerne les autres types d'équipements sportifs.

Alternative aux produits phytosanitaires - Pourront continuer à être utilisés :

- les produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par l'autorité administrative compétente ;
- les produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.